



Délibération n°73/CT/2022 du 03/10/2022 prenant acte du dégroupement du groupe scolaire Vaiaau-Fetuna

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2121-29 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°69/CT/2021 du 31/05/2021 portant vœu de dégroupement du groupe scolaire Vaiaau-Fetuna ;
- VU** les courriers n°949/MEA du 10 mars 2022 et par courrier n°3485/MEA du 03 août 2022 ;

Considérant le vœu de dégroupement du groupe scolaire Vaiaau-Fetuna émis le 31 mai 2021 à travers la délibération n°69/CT/2021 par les membres du conseil municipal ;

Considérant que, faisant suite à la réunion en date du 8 février 2022 du comité technique paritaire (CTP) des enseignants du premier degré sollicités, la commune a été destinataire de la formalisation par l'autorité décisionnaire, des résultats de ces travaux, par courrier n°949/MEA du 10 mars 2022 et par courrier n°3485/MEA du 03 août 2022 limités aux champs de compétences de l'Éducation, nationale et locale, à savoir l'organisation et la répartition des emplois de l'Éducation nationale dans chaque école de la République.

Considérant qu'il convient de prendre acte du dégroupement mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 afin de formaliser la partie structurelle et compléter les dossiers nationaux des écoles de Fetuna et de Vaiaau dans le « Répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif » (RAMSESE) ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 octobre 2022

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal prend acte du dégroupement du groupe scolaire Vaiaau-Fetuna.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_73-DE

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché
Le 1^{er} adjoint

M. Serge AMIOT



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_73-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
23 SEP. 2022	23 SEP. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022	03 OCT. 2022

Le 3 octobre 2022 à 8h10, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Serge Amiot, premier adjoint au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava Davida a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril		X	
Présents	19	AMIOT Serge	X		
Absents	08	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
Pour	21	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°73/CT/2022 <i>prenant acte du</i> <i>dégroupement du groupe</i> <i>scolaire Vaiaau-Fetuna</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian		X	DAVIDA Hinarava
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni		X	
		OLDHAM Constance		X	COME Tauraa
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Pour le maire empêché, le premier adjoint

Le secrétaire de séance

M. Serge AMIOT

Mme Hinarava DAVIDA

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2022 987-200015097-20221003-DEL_2022_73-DE